



Communauté de Communes

Lomagne Gersoise*Territoire d'@ccueil et d'Excellence*

Rapport du **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020**

Conseil de Communauté du 10 février 2020

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote du budget doit être précédé - dans un délai de deux mois - d'un débat d'orientations budgétaires. La tenue de ce dernier a pour vocation d'éclairer le vote de l'Assemblée. A ce sujet, une note de synthèse doit être présentée comportant des éléments d'analyse rétrospective et prospective, des informations sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement et son évolution prévue, ainsi que sur l'évolution envisagée des taux d'imposition.

Depuis l'adoption de la loi NOTRe le rapport doit désormais comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, avec l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, l'évolution des rémunérations, l'évolution des avantages en nature, et l'évolution du temps de travail. Cette liste n'est pas limitative.

Cette année, et pour tenir compte des nouvelles dispositions encadrant ce rapport, il convient de présenter également les objectifs de la collectivité sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement, ainsi que le besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette, budget principal et budgets annexes compris.

L'ensemble de ces éléments est ensuite transmis au représentant de l'Etat dans le département. L'information est même renforcée dans les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3.500 habitants et comptent plus de 10 000 habitants puisque ce rapport doit être obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (les communes membres de plus de 3.500 hab. doivent également le transmettre au Président de l'EPCI). Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'EPCI et les mairies des communes membres de l'EPCI (la Lomagne Gersoise mettant ce rapport en ligne sur son site internet et réalisant une information publique via sa page Facebook également).

CONTEXTE GENERAL D'ELABORATION DU BUDGET PRIMITIF 2020

En préambule, il est tout d'abord rappelé que le débat d'orientation budgétaire 2020 intervient dans un contexte de renouvellement de mandature, qui conditionne donc fortement les études et analyses prospectives, à la fois compte tenu de réflexions engagées par les instances communautaires et communales sur la gestion des compétences à exercer à l'échelle intercommunale, et des dispositions législatives de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le nouveau projet de loi de finances 2020 confirme les objectifs de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 qui ont pour ambition de ramener la France dans une trajectoire de réduction du déficit public, de la dépense publique et des prélèvements obligatoires tout en finançant les priorités du Gouvernement.

Les collectivités locales seront mises à contribution sous la forme d'un pacte de confiance avec l'Etat ayant pour objectif une économie de dépenses de 13 Md€ sur 5 ans.

A ces questions se rajoutent également les conséquences sur la mise en œuvre du calendrier de la loi « NOTRe » et « Engagement et Proximité » en termes de répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités, notamment en ce qui concerne l'intercommunalité, les études inhérentes au transfert effectif de la GEMAPI en 2018 et qui permettront d'avoir une vision plus fine de la réalité des investissements nécessaires à l'exercice de cette compétence, un calendrier précisé sur les conditions de blocage en ce qui concerne la gestion de l'eau et de l'ensemble de l'assainissement, et une nouvelle approche des compétences optionnelles et facultatives.

Ces différents éléments, parmi d'autres, représentent, en termes d'enjeux financiers pour la Lomagne Gersoise, des incertitudes sur l'évolution de certains postes de recettes, de dépenses, et plus généralement de projet politique pour l'intercommunalité, rendant particulièrement délicat, voire impossible, l'exercice d'établir une prospective fiable et intangible au-delà de 2020.

Dans un tel contexte, et à défaut de disposer d'une visibilité pluriannuelle sur des paramètres politiques, budgétaires, fiscaux et juridiques essentiels pour la collectivité, le pilotage budgétaire de cette dernière doit donc de plus en plus être effectué de manière extrêmement réactive, en prenant en compte des paramètres nationaux qui sont souvent connus de manière particulièrement tardive ou d'exécution dans un calendrier contraint.

1. LA CONJONCTURE ECONOMIQUE INTERNATIONALE ET NATIONALE

1.1. La conjoncture économique internationale

L'environnement économique international se dégrade, sous la conjoncture de plusieurs facteurs :

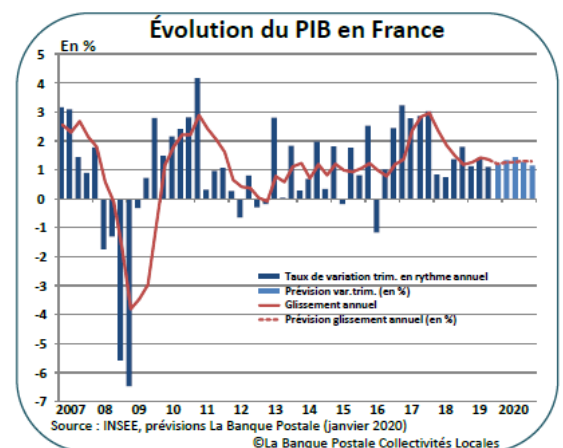
- les tensions protectionnistes qui font fléchir le commerce mondial avec notamment les relèvements successifs des barrières douanières américaines et chinoises
- les incertitudes autour du Brexit
- les interrogations sur l'organisation des politiques économiques dans certains pays, en particulier les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne

Les prévisions de croissance sont donc revues à la baisse pour la plupart des partenaires économiques de la France. Le fonds monétaire international estime que la croissance européenne devrait tomber de 2,3 % en 2018 à 1,4 % en 2019. Une légère reprise est prévue en 2020, avec une croissance atteignant 1,8 % grâce au redressement attendu du commerce mondial et au rétablissement de certaines économies ayant connu des difficultés.

1.2. La conjoncture économique nationale

La croissance de l'emploi en France devrait être particulièrement dynamique en 2019 avec 166 000 emplois créés au cours du premier semestre de l'année et une prévision de 98 000 emplois de plus avant la fin de l'année ; ce qui engendrerait une hausse du pouvoir d'achat des ménages français accentué par la suppression partielle de la taxe d'habitation.

Ainsi, le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser de 2,3 % en 2019, et de fait la consommation devrait aussi être favorisée.



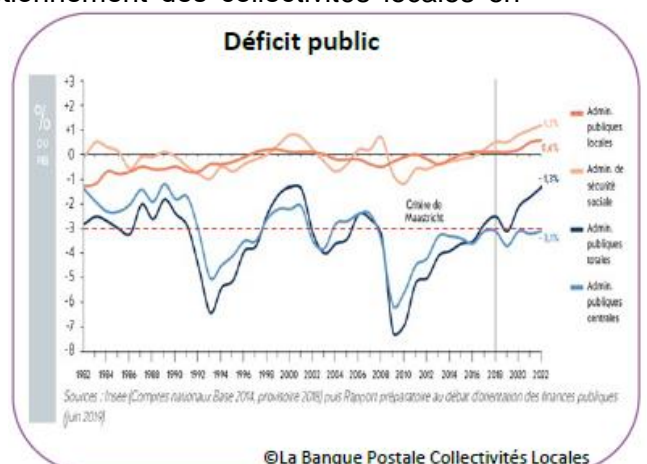
L'inflation sous-jacente est remontée à +1,0 % durant l'été et se maintiendrait à ce niveau d'ici la fin de l'année. Sous l'effet notamment de prix alimentaires à nouveau tirés par la sécheresse estivale, les prix d'ensemble remonteraient un peu d'ici fin 2019 : leur hausse atteindrait +1,3 % en décembre.

1.3 Les finances des collectivités locales

La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 a défini un objectif de maîtrise de la dépense publique nationale et retenu le principe d'un pacte financier visant à encadrer l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales en limitant leur augmentation annuelle à 1,2 %.

Selon la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), les collectivités territoriales tendent vers une stabilisation de leurs dépenses de fonctionnement grâce à des dépenses de personnel mieux maîtrisées.

Dans le même temps les recettes de fonctionnement progressent, principalement au niveau de la fiscalité ; ce qui permet une amélioration de l'épargne brute et une accélération des dépenses d'investissement.



2. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2020 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022 INTERESSANT LE SECTEUR COMMUNAL

Le gouvernement a présenté fin septembre devant le comité des finances locales, les principales dispositions du projet de budget pour 2020 relatives aux finances des collectivités.

La Loi de Finances 2020 a été définitivement adoptée en décembre dernier, et promulguée suite à son examen par le Conseil Constitutionnel.

2.1 Les mesures fiscales

2.1.1 Suppression totale de la taxe d'habitation

Suite à la suppression de la taxe d'habitation, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sera intégralement transférée aux communes.

Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière seront intégralement compensées par l'affectation d'une fraction de TVA, comme cela existe déjà pour les régions.

Cette fraction de TVA pour les intercommunalités devrait être calculée sur la base des valeurs locatives de 2020 auquel serait ajouté le taux de 2017 comme prévu dans la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques.

2.1.2 Evaluation des valeurs locatives professionnelles

L'article 52 propose aussi des mesures de simplification relatives à l'évaluation de la valeur locative des locaux professionnels, d'une part en allégeant les travaux des commissions locales et d'autre part en rendant biennale la mise à jour des coefficients de localisation.

2.2 Dotations, transferts et péréquation

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit aussi une augmentation des concours financiers de l'Etat aux collectivités de 600 millions d'euros sur un an.

2.2.1 La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et les dotations de solidarité urbaine et rurale

L'enveloppe relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) sera quasi-stable (près de 27 milliards d'euros).

Les dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) augmenteront chacune de 90 millions d'euros.

Enfin, l'article 78 du PLF 2020 renforce le mécanisme qui permet de répartir la DGF des communes au sein d'un établissement public de coopération intercommunale différemment de la répartition de droit commun. Il propose aussi de compléter ce mécanisme par un système permettant aux élus locaux de répartir une partie de la DGF des communes en fonction de critères locaux, à condition que chaque maire puisse donner son accord sur les modalités proposées.

2.2.2 Les dotations d'investissement

L'article 77 du projet de loi de Finances prévoit le report d'un an de la mise en oeuvre de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la TVA au 1er janvier 2021. La

complexité de ce processus avait déjà nécessité un report d'un an de cette mesure lors du PLF 2019.

Du fait de la nette reprise de l'investissement public local ces deux dernières années, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) croît de 350 millions d'euros (+6%) pour atteindre 6 milliards d'euros.

Enfin, les dotations de l'Etat en faveur de l'investissement, demeurent aux montants fixés l'an dernier, soit près de 2 milliards d'euros, avec la moitié qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

2.3 Rappel des dispositifs votés précédemment

2.3.1 Suppression de la taxe d'habitation à l'horizon 2023

Il est rappelé que 80% des foyers ne paieront plus aucune taxe d'habitation sur leur résidence principale dès 2020, tandis que pour les 20% des ménages restants, la suppression se déploiera jusqu'en 2023 et que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants sera maintenue.

Selon les estimations de Bercy, la suppression totale de la taxe d'habitation doit bénéficier à 24,4 millions de foyers pour un gain de 723€ en moyenne.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'inscrit dans le cadre d'une réforme en profondeur de la fiscalité locale et du financement des collectivités territoriales.

Celle-ci se traduit notamment par :

- le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes en 2021
- une revalorisation générale des bases d'imposition par étapes avec la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, à partir de 2026

2.3.2 Certification des comptes et compte financier unique

Introduite par la loi NOTRe de 2015 une expérimentation sur la certification des comptes locaux pour associer le secteur local à l'effort de régularité, de sincérité et de fidélité des comptes publics a démarré au 1er janvier 2017 avec 25 collectivités de toutes natures.

Après une première phase de mise en place avec le soutien notamment de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), de la Cour des comptes et des CRC, le premier exercice de certification interviendra en 2020.

Le bilan législatif est attendu pour 2022, pour décider d'une éventuelle extension du dispositif de certification.

Enfin, actuellement en clôture d'exercice comptable, un compte de gestion et un compte administratif sont établis respectivement par le comptable public et l'ordonnateur, puis approuvés successivement par l'assemblée délibérante.

Une présentation unique et plus lisible des comptes, « le compte financier unique », rassemblant les principales informations budgétaires, comptables et patrimoniales est envisagé par l'Etat pour renforcer la transparence de l'information financière locale destinée aux élus et aux citoyens.

3. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERCOMMUNALITE DE LA LOI RELATIVE A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET A LA PROXIMITE DE L'ACTION PUBLIQUE

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique fait suite au Grand débat national et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le président de la République.

L'objectif, souhaité par le gouvernement, est de « reconnaître l'importance de l'engagement des élus et leur rôle essentiel ». Ainsi, cette loi entend « redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ».

Elle a été publiée au Journal officiel le 28 décembre dernier.

(NB : la présente note ne traite que du volet intercommunal du texte. Sauf précision, les dispositions sont applicables depuis le 29 décembre 2019.)

3.1 Le pacte de gouvernance

3.1.1 Permettre aux élus de s'accorder, dès le début de leur mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI (article 1^{er}) - Art. L.5211-11-2 du CGCT (nouveau)

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux (fusion ou scission d'EPCI), le président de la communauté ou de la métropole **doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante** :

- un **débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non d'un pacte de gouvernance**. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Son élaboration doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires ;

- un **débat et une délibération sur les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement** (*un conseil de développement doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, dès lors tout débat d'opportunité sur sa mise en place ne peut pas avoir lieu – cf. art. L. 5211-10-1 du CGCT modifié par la présente loi*) et d'association de la population à la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

NB : ces délibérations peuvent être prises après la séance d'installation de l'assemblée communautaire/métropolitaine, lors des premières réunions qui suivront.

Si le conseil communautaire ou métropolitain décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux – soit le 22 décembre 2020 au plus tard (ou de la fusion ou de la scission de l'EPCI). Pendant ce délai, les conseils municipaux des communes membres sont saisis pour avis sur le projet de pacte de gouvernance ; elles disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci.

Le contenu du pacte est libre mais la loi offre de nouvelles facultés. Ainsi, il peut prévoir les conditions dans lesquelles :

- sont mises en oeuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité (cf. article L. 5211-57 du CGCT) ;

- le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur un sujet d'intérêt communautaire ;
- l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention) ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux ;
- la création de conférences territoriales des maires (organes de consultation) selon des périmètres géographiques infracommunautaires et des compétences, librement déterminés (leur fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur de l'intercommunalité) ;
- le président de la communauté ou de la métropole peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires ou métropolitains, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Le pacte peut être révisé - à tout moment - selon la même procédure que son élaboration.

3.1.2 Conférence des maires (article 1^{er})

Art. L.5211-11-3 du CGCT (nouveau) : La création d'une conférence des maires - instance de consultation et de coordination - est obligatoire dans tous les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Il revient au président de l'EPCI de présider cette conférence qui associe l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an.

3.1.3 Gouvernance des EPCI et circulation de l'information (articles 5, 7, 8, 10, 11)

Remplacement du maire en cours de mandat

L'article 5 de la loi modifie le code électoral (articles L. 273-11 et L. 273-12) afin de garantir la présence des maires des communes de moins de 1 000 habitants dans le conseil communautaire.

Ainsi, en cas d'élection d'un nouveau maire, les conseillers communautaires/métropolitains - de la commune ayant connu le remplacement de son maire en cours de mandat - devront à nouveau être désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à la suite de l'élection du nouveau maire.

Remplacement d'un membre d'une commission intercommunale

En cas d'empêchement/absence d'un membre d'une commission intercommunale (élu communautaire ou municipal), son remplacement temporaire (pour une réunion) peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune, désigné préalablement par le maire (art. L. 5211-40-1 du CGCT). Le maire doit veiller lors de sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire (les adjoints) ou ayant reçu délégation (les conseillers délégués) non membres d'une commission (et qui ne sont pas désignés comme remplaçants) peuvent assister aux séances sans participer au vote.

Meilleure information de l'ensemble des conseillers municipaux

Le nouvel article L. 5211-40-2 du CGCT prévoit que les conseillers municipaux, non membres du conseil de l'EPCI (communautés, métropoles, syndicats), sont informés des affaires de l'intercommunalité.

Cette disposition est applicable à tous les EPCI, y compris les syndicats intercommunaux et mixtes.

Les conseillers municipaux sont destinataires des copies des convocations aux réunions de l'organe délibérant, accompagnées de la note explicative de synthèse, ainsi que des comptes rendus de ces réunions dans un délai d'un mois ; ils sont également destinataires du rapport d'orientation budgétaire, du rapport d'activité de l'EPCI et des avis émis par la conférence des maires.

Ces documents sont transmis (ou mis à disposition) à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de manière dématérialisée. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Possible réunion du conseil communautaire ou métropolitain par téléconférence

Le nouvel article L. 5211-11-1 du CGCT offre la possibilité au président d'un EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole) de décider de réunir le conseil communautaire ou métropolitain par voie de téléconférence. Cette faculté n'est pas possible lorsque la réunion a pour objet l'élection du président et du bureau, l'adoption du budget primitif, l'élection des délégués ou encore la désignation des membres qui siégeront au sein des organismes extérieurs. Dans les autres cas, et si la réunion du conseil communautaire ou métropolitain se tient par téléconférence alors les votes devront se faire uniquement au scrutin public.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application de ce dispositif.

3.1.4 Conseil de développement (article 80)

art. L. 5210-10-1 du CGCT : Un conseil de développement (instance de démocratie participative qui rassemble des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs) doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (en lieu et place de 20 000 habitants jusqu'à présent). Son institution en dessous de ce seuil est facultative, mais l'opportunité et les conditions de sa mise en place doivent être débattues dès le début du mandat (voir dispositions article 1er).

Si des établissements publics contigus pouvaient décider de créer un conseil de développement commun, la loi offre, en sus, la possibilité à un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de mettre en place un Conseil de développement commun pour ses EPCI membres.

3.1.5 Schéma de mutualisation des services (article 80)

art. L.5211-39-1 du CGCT : Le rapport relatif aux mutualisations de services entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres devient facultatif.

Pour rappel, le président de l'intercommunalité était tenu dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'établir le rapport ainsi que le projet de schéma de mutualisation des services EPCI-communes à mettre en oeuvre pendant la durée du mandat.

Cette disposition vise à donner aux élus le soin de déterminer les modalités de la mutualisation des services, de la façon dont ils le souhaitent, soit par ce rapport, soit d'une autre manière, dans le cadre du pacte de gouvernance qui peut en fixer les orientations ou encore dans le cadre de l'exercice des compétences.

3.1.6 Parité (article 28)

L'article 28 renvoie à une loi future le soin d'adapter les élections municipales et les modalités de scrutin, afin d'étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. Ce texte devra être adopté avant le 31 décembre 2021 pour s'appliquer en 2026. Il sera précédé d'une évaluation conduite par le Parlement pour déterminer les modes de scrutin.

3.2 PACTE DE COMPETENCES

3.2.1 Création d'une procédure de restitution de compétences intercommunales aux communes membres (article 12)

art. L. 5211-17-1 du CGCT (nouveau) : Les compétences d'un EPCI, qui ne sont pas prévues par la loi, peuvent, à tout moment, être restituées à chacune des communes membres. La décision relève de l'accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux. La restitution de compétences est prononcée par arrêté du préfet.

Pour les communautés levant la fiscalité additionnelle, les délibérations définissent le coût des dépenses liées aux compétences restituées.

NB : dans le silence de la loi et par parallélisme des formes, il a été recouru par le passé, pour procéder à de telles restitutions, à la procédure de modification statutaire par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et d'une majorité qualifiée de conseils municipaux.

3.2.2 Suppression de la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés de communes et d'agglomération (article 13)

art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT

La loi diminue le nombre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération en supprimant les trois compétences optionnelles minimum qu'elles devaient exercer.

Dès lors et à compter du 29 décembre 2019, il n'existe que des compétences obligatoires (définies) et des compétences supplémentaires (libres).

Les compétences déjà prises à titre optionnel par les communautés de communes ou les communautés d'agglomération continueront à être exercées, à titre supplémentaire, par l'EPCI, à moins que le conseil communautaire et les conseils municipaux à majorité qualifiée décident de restituer certaines compétences aux communes.

Les dispositions des articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT conservent néanmoins le libellé des anciennes compétences optionnelles et la notion d'intérêt communautaire.

3.2.3 Compétences « eau » et « assainissement » des communautés de communes et d'agglomération (article 14)

Le texte prévoit :

- le maintien du **caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération** ;

- l'élargissement des possibilités d'opposition au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui ne les exercent que partiellement.

Dans ce cas et au plus tard le 31 décembre 2019, les communes pouvaient s'opposer au transfert obligatoire et intégral de ces compétences au 1^{er} janvier 2020 en activant une minorité de blocage (au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population doivent délibérer en ce sens avant le 1^{er} janvier 2020). Si une minorité de blocage est activée, alors le transfert est reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

- la possibilité pour une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération de demander à bénéficier d'une délégation des compétences « eau » et/ou « assainissement » (et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés d'agglomération). Si une telle demande est formulée par une commune, le conseil communautaire doit statuer sur celle-ci dans un délai de trois mois et motiver tout refus éventuel. La délégation est organisée par une convention ;

- la possibilité pour une communauté de communes ou une communauté d'agglomération de déléguer les compétences « eau » et/ou « assainissement » (et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communautés d'agglomération) à un syndicat de communes, infracommunautaire et existant au 1^{er} janvier 2019 ;

- le mécanisme de représentation-substitution prévu pour les communautés d'agglomération (dans les syndicats) est étendu à la gestion des eaux pluviales.

3.2.4 Compétence « tourisme » (article 16)

art. L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT : La commune « station classée de tourisme », membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, peut conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » par délibération de son conseil municipal et après avis du conseil communautaire (lequel dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine de la commune pour rendre son avis).

La compétence « *promotion du tourisme* » est alors exercée de façon conjointe entre la commune et la communauté, à l'exclusion de la compétence « *création et gestion d'offices de tourisme* » qui devient communale. En cas de perte du classement en station de tourisme, la

compétence est intégralement et automatiquement exercée par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

Cette possibilité de restitution de l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » est aussi ouverte sous d'autres conditions aux communes touristiques membres d'une communauté de communes.

La restitution est décidée, après la demande d'une ou plusieurs communes, par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée. Dans ce cas, la compétence « *promotion du tourisme* » est alors exercée de façon conjointe entre la commune et la communauté, à l'exclusion de la compétence « *création et gestion d'offices de tourisme* » qui redevient communale. En cas de perte de la dénomination « commune touristique », la compétence est intégralement et automatiquement exercée par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

3.2.5 Plan local d'urbanisme intercommunal (articles 17, 18 et 20)

art. L. 151-3 du code de l'urbanisme

→ *Plans de secteurs*

La loi complète la procédure existante et garantit la prise en compte de l'avis d'une ou plusieurs communes couvertes par un plan de secteur avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'EPCI. Ainsi, lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal.

art. L. 153-15 du code de l'urbanisme

→ *Arrêt du projet de PLUi à la suite d'un avis défavorable émis par l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement*

Les règles d'adoption de PLUi modifié pour tenir compte de l'avis défavorable évoluent : lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'EPCI arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

art. L. 153-21 du code de l'urbanisme

→ *Approbation du PLUi*

Obligation de recueillir l'avis des communes couvertes par un plan de secteur avant l'approbation du PLUi par l'organe délibérant de l'EPCI.

art. L. 153-27 du code de l'urbanisme

→ *Evaluation du PLUi*

L'analyse des résultats de l'application du plan par l'organe délibérant de l'EPCI intervient après sollicitation par celui-ci de l'avis de ses communes membres.

art. L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme

→ *Procédure simplifiée de modification du PLUi*

Nouveauté par rapport au droit antérieur, cette procédure peut également être engagée à l'initiative du maire d'une commune membre de l'EPCI si la modification ne concerne que le territoire de cette commune.

Dans cette hypothèse, l'organe délibérant de l'EPCI précise les modalités de la mise à disposition du projet dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de modification simplifiée.

De plus, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

art. L. 174-5 du code de l'urbanisme

→ *Exception à la règle de caducité des plans d'occupation des sols en cas d'élaboration d'un PLUi prescrit avant le 31 décembre 2015*

Prorogation d'un an du dispositif dérogatoire à la règle de caducité des POS. Les POS ne deviendront caducs qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

art. L. 154-1 du code de l'urbanisme

→ *Dérogation à l'obligation d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité du territoire pour les EPCI à fiscalité propre de grande taille*

La faculté pour ces EPCI d'élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires, regroupant chacun plusieurs communes ou une commune nouvelle, dont l'ensemble couvre l'intégralité de son territoire est étendue aux EPCI regroupant au moins cinquante communes (le seuil de cent communes était exigé dans le régime antérieur).

3.2.6 Règles de détermination de l'intérêt communautaire (article 21)

La détermination de l'intérêt communautaire repose désormais sur la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au lieu des 2/3 des membres du conseil communautaire ou métropolitain. Cette disposition lève une difficulté d'interprétation sur le mode de calcul de la majorité des 2/3 pour déterminer l'intérêt communautaire et métropolitain.

3.3 – PERIMETRE DES EPCI

3.3.1 Schéma départemental de coopération intercommunale - SDCI (articles 24 et 33)

art. L. 5210-1-1 et L. 5211-43 du CGCT : Les conditions de révision des SDCI sont modifiées notamment par la suppression de l'obligation de révision tous les 6 ans (et donc l'échéance de 2022).

Les SDCI ne disparaissent pas, mais la périodicité de leur révision sera décidée département par département à l'initiative du préfet et désormais de la CDCI (nouveau) : la CDCI pourra être réunie à la demande de 20% de ses membres. Si la moitié de ses membres le demande, la CDCI saisit le préfet d'une demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il sera tenu de présenter dans un délai de trois mois un projet de révision du schéma.

Les règles de répartition des sièges au sein de la CDCI sont également revues afin de renforcer la présence des communes. Dorénavant, 50% des sièges seront réservés aux communes, contre 40% actuellement, et 30% seront réservés aux EPCI à fiscalité propre, contre 40% actuellement.

3.3.2 Scission de communauté (article 26)

art. L. 5211-5-1 A du CGCT (nouveau) La loi crée une nouvelle procédure de scission de communautés de communes ou de communautés d'agglomération existantes « par accord mutuel » en vue de créer deux ou plusieurs communautés nouvelles. Ces nouveaux EPCI devront respecter les critères de continuité territoriale, de seuils de population et les orientations fixées par la loi pour les SDCI.

La procédure s'appuie sur les mêmes règles que lors de la création d'un EPCI et après avis du conseil communautaire : c'est-à-dire l'accord de la majorité qualifiée des communes sur les périmètres et les statuts de chacun des nouveaux EPCI.

Il ne s'agit pas d'une procédure de sortie d'un groupe de communes mais bien d'une procédure de séparation supposant l'accord de la majorité significative de l'ensemble des communes de l'EPCI qui sera divisé. Comme toute procédure de modification des périmètres, le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire et la CDCI est consultée pour avis simple.

Le nouvel article L. 5211-5-1 A précise aussi les modalités de répartition des personnels, des biens, des équipements, des contrats, de l'actif et du passif entre les nouveaux EPCI.

3.3.3 Document présentant les impacts financiers en cas de changement de périmètre d'un EPCI (article 27)

art. L. 5211-39-2 du CGCT (nouveau) : Avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre (rattachement d'une commune « isolée », création d'EPCI suite à une scission, extension, retrait d'une commune) l'auteur de la demande (ou de l'initiative) élabore un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Le contenu de ce document doit être précisé par décret.

Ce document doit être joint à la saisine des communes membres et des EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur la modification de périmètre, ainsi qu'à la CDCI, le cas échéant. Il doit être mis en ligne sur le site internet des EPCI et de chaque commune concernée (s'il existe).

3.3.4 Redonner toute leur place aux syndicats intercommunaux et mixtes

Indemnités des présidents et vice-présidents (article 96) : La loi maintient, dès le **1^{er} janvier 2020**, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints y compris si leur périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre.

Les syndicats pourront continuer à indemniser leur exécutif sans critère de taille.

Cette possibilité a en outre été étendue au cas particulier des syndicats eux-mêmes composés de syndicats, dès lors que tous leurs membres remplissent les mêmes conditions. Ainsi, lorsqu'un syndicat mixte est composé exclusivement de communes, départements, régions, EPCI, ou de syndicats mixtes qui en sont eux-mêmes exclusivement constitués, les membres de son exécutif peuvent percevoir des indemnités ou remboursements de frais.

Désignation des délégués au comité d'un syndicat mixte (article 31)

A compter de **mars 2020**, la désignation des représentants d'un EPCI au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut être effectuée parmi les membres de son assemblée délibérante ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Dans les syndicats mixtes ouverts (article L.5721-2 du CGCT) :

Pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Dans les syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT)

Pour l'élection des délégués des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

4. UNE ORIENTATION BUDGETAIRE 2019 QUI TRADUIT UNE SITUATION FINANCIERE SAIN ET MAITRISEE DANS UN CONTEXTE D'INCERTITUDE POLITIQUE ET FISCAL

Le débat d'orientation budgétaire de 2020 s'inscrit d'une part dans un contexte d'incertitudes sur l'évolution des recettes (suppression de la taxe d'habitation, évolution volatile de la DGF, éligibilité fragile au FPIC, volatilité de la CVAE), d'autre part sur les conséquences financières de l'exercice des nouvelles compétences depuis la loi NOTRe, et enfin dans le cadre d'un renouvellement de mandature en 2020.

Les orientations budgétaires 2020 traduisent la volonté de la Lomagne Gersoise de maintenir une solide capacité financière d'actions dans une trajectoire pluriannuelle de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de soutien à l'investissement structurant favorable à l'économie et à l'attractivité du territoire.

Pour mémoire, les orientations générales du DOB 2019 se traduisaient de la manière suivante :

- **Conserver le modèle de gestion intercommunal** au sein duquel la Lomagne Gersoise doit être l'outil de l'investissement structurant, du développement économique, de l'aménagement de l'espace, tout en favorisant les conditions d'une solidarité territoriale dans l'objectif de soutenir les communes pour un maintien de l'offre équilibrée de services aux populations sur le territoire,
- **Engager les réflexions concernant le financement** territorial de la compétence petite enfance et les conditions de mise en œuvre de la compétence sentiers de randonnées dans un objectif de retombées économiques et de plus value résidentielle sur le territoire communautaire,
- **Porter une attention soutenue sur les délégations de compétences** à des structures juridiques autonomes (syndicats mixtes, consulaires, associations...) et la capacité à maintenir l'inflation des participations alors même que les communes et la communauté de communes s'engage à des réductions et économies drastiques et que l'Etat encadrera à terme leurs dépenses de fonctionnement ;

Plus particulièrement :

Sur le plan budgétaire et comptable :

- Poursuite de la **maîtrise des dépenses de fonctionnement** et particulièrement des comptes 60-61-62 avec l'optimisation des maintenances et le maintien des prestations externalisées ;
- Attention à porter sur **les délégations de compétences** à des structures juridiques autonomes (syndicats mixtes, EPIC...) et la capacité à maintenir l'inflation des participations ;
- Maintien d'une **capacité d'épargne brute d'au moins 30 %** et dégradation de la **capacité de désendettement par pallier (2 ans puis 5 ans en fin de prospective)** ;
- Travail à ce titre sur **le programme pluriannuel d'investissement** en privilégiant les interventions scolaires, les projets fortement subventionnés générant de la richesse économique ou fiscale pour la collectivité ;

Sur le plan du projet de territoire et des priorités d'investissement :

- Réaffirmer la nécessaire amélioration de **l'attractivité du territoire** pour l'accueil de nouvelles populations avec la mise en œuvre d'une politique d'investissements structurants et équilibrés vers les services à la population, particulièrement en matière d'équipements scolaires, dans un objectif de qualité de vie partagée,
- **soutenir les secteurs et filières du territoire créatrices d'emplois**, notamment :
 - o l'agriculture, l'agroalimentaire, l'agrobiologie via le PTCE pour fixer de la valeur ajoutée sur le territoire et offrir plus de capacité de production aux acteurs locaux, dans une logique d'économie durable et de développement des filières courtes,
 - o le commerce via le FISAC avec la priorité axée sur la revitalisation des centres-bourgs inscrite dans une démarche plus large d'habitat (OPAH) et d'accessibilité au cœur de bourg ;
 - o les entreprises innovantes et le travail indépendant par l'inscription dans la démarche départementale de Gers Développement sur les tiers lieux et via les projets communautaires du Laboratoire d'Innovation Rurale et de FAB LAB ;
 - o soutenir l'essaimage territorial et le développement endogène par une politique active d'aides à l'immobilier d'entreprises (projet générant de la fiscalité économique et/ou de l'emploi) et les avances remboursables ;
- poursuivre le plein **engagement du territoire communautaire dans la démarche Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte** par une prise en compte constante, et au sein de toutes les compétences communautaires, des préoccupations environnementales et de la valorisation des ressources naturelles, en encourageant les comportements écoresponsables,
- confirmer la nécessité de **raisonner en ensemble territorial solidaire et équitable**, s'appuyant sur le pacte territorial de solidarité financière et fiscale et le schéma de mutualisation, avec la mise en œuvre de transferts de charges solidaires à l'échelle territoriale, la remise à plat des transferts réalisés, la prise en compte des charges de centralité et le maintien des mécanismes de péréquation sur le territoire par les fonds de concours.

L'analyse prospective des orientations 2019 laissait apparaître des investissements adossés à un programme pluriannuel d'investissement (PPI) de 29 M€ TTC sur la période 2019-2023, intégrant les besoins financiers de la nouvelle compétence GEMAPI, nécessitant au total, un besoin d'emprunt de 2,5 M d'€, complémentaire au 3 M d'€ déjà souscrit en 2017 et 2018.

Depuis le 1er janvier 2018, et conformément à la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, la Lomagne Gersoise a pris la compétence « gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ». Cette compétence a pour objet l'entretien et la restauration des cours d'eau (partie de compétence qui devrait être déléguée à des structures à l'échelle des bassins versants) et des ouvrages de protection contre les crues. Le coût annualisé de fonctionnement est estimé à ce jour hors investissements à 118 k€/an pour les 5 prochaines années. Une taxe additionnelle a d'ores et déjà été instaurée par l'Assemblée délibérante à hauteur de 2,36 €/habitant pour un produit de 50.000 € (hors frais de collecte de l'Etat) et la commission locale d'évaluation des transferts de charges a fixé le montant du transfert de charges.

Les études préalables conduites depuis 2018, et les décisions à venir des communes concernées par la définition des niveaux de protection attendus impacteront nécessaires de

manière significative le niveau d'investissement à prévoir sur la prochaine mandature, et sur leurs conditions de financement (par le transfert de charge ou par l'impôt)

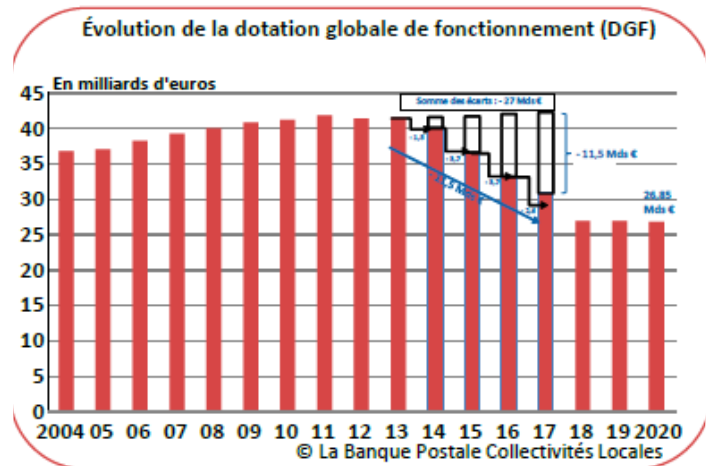
A. L'évolution des recettes de fonctionnement toujours portée par la fiscalité

Des dotations de l'Etat en baisse

Si l'on regarde de plus près la **Dotation Globale de Fonctionnement** pour la Lomagne Gersoise :

- la **dotation d'intercommunalité** est liée à l'évolution de la population et du développement de l'intercommunalité pour la partie dotation de base. En l'absence d'évolution du Coefficient d'Intégration Fiscale, dans l'attente du bénéfice des travaux menés pour l'amélioration des transferts de charges opérés, seule la variable population peut être favorable, sous réserve d'engager une politique territoriale en ce sens.

Pour rappel, avec un taux de concentration de 88,6 %, la croissance démographique est largement conditionnée par l'emploi sur le territoire communautaire, le solde naturel étant bien entendu déficitaire (- 0,8 %).



Les chiffres INSEE 2020 (recensement 2016 effectif au 1^{er} janvier 2017) laissent apparaître une baisse de la population intercommunale, passant de 20.081 habitants à 19.938 habitants.

Cependant, il est à noter que le montant de la DGF 2019 a été constaté en hausse à 306 k€ compte tenu de la réforme des dotations prévues en 2019.

En l'état actuel des dispositions réglementaire, la somme totale de la DGF pour 2020 devrait se maintenir au niveau de celle de 2019, soit près de 300 k€. Ce montant tient compte de la perte de la bonification, la Lomagne Gersoise ne remplissant plus les conditions d'exercice des compétences listées au CGCT depuis 2019.

- la **dotation de compensation de la part salaires** devrait connaître également une baisse de l'ordre de 3 % (comme en 2019) pour atteindre 700 k€ en 2019. Pour rappel cette dotation vient en compensation de la réforme de la taxe professionnelle de 2003 en sortant de l'assiette de taxation la part salaire et en la compensant par une dotation d'Etat (qui malheureusement ne connaît pas l'évolution des bases antérieurement taxées).

Des recettes fiscales portées par la fiscalité ménages

La fiscalité pesant sur les **entreprises** est constituée dorénavant de deux composantes :

- la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**, basée sur la dynamique des emplois et des amortissements. Son montant prévisionnel pour 2020 est établi en stabilité par rapport à 2019, aux alentours de 715 k€ (en reprise depuis 2016, signe d'une reprise économique certaine sur le territoire communautaire). Cet impôt présente en effet la

caractéristique d'être très volatile en fonction de l'activité économique, alors que son caractère auto-déclaré pose la question de la capacité de l'administration fiscale à mettre en place des moyens de contrôle efficaces. Par ailleurs il est difficile d'évaluer l'impact des nouvelles modalités mises en place pour les établissements industriels et la nouvelle répartition de l'imposition entre le siège et les différents établissements d'une entreprise.

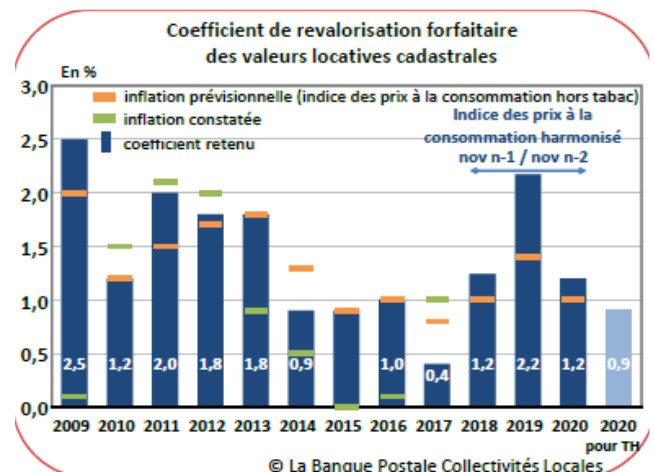
- la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** prévisionnelle pour 2020 devrait se stabiliser par rapport en 2019 qui a vu une perte nette de produit de 104 k€ compte tenu de la nouvelle taxation de certains établissements spécifiques du territoire. Cette baisse est contenue par le travail de rééquilibrage et d'équité fiscale entrepris par le conseil de communauté sur les bases mini, et de la fin de l'exonération des autoentrepreneurs. Il sera proposé de maintenir le taux de 30,39 % fixé depuis 2010 par la réforme de la taxe professionnelle et de ne pas augmenter pour la 8ème année consécutive ce taux.

Le travail de la commission intercommunale des impôts directs a permis d'avancer sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, qui a été mise en œuvre depuis 2018. Là aussi, le principe d'équité fiscale et de juste répartition entre les commerces de proximité et les équipements commerciaux a guidé les travaux des commissaires, sans toutefois être décisionnaires puisque les valeurs ont été arrêtées en comité départemental.

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) devrait se stabiliser en 2020. La **Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)** a connu par contre en 2019 une baisse de 12 %. Une réflexion pour la mise en œuvre du coefficient de fiscalisation de la TASCOM pourra être proposée à la commission affaires générales au cours de l'année afin notamment de rééquilibrer les effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels de redevables de la TASCOM qui seront particulièrement gagnants d'après les simulations remises à ce jour.

La fiscalité pesant sur les **ménages** est constituée actuellement de deux composantes :

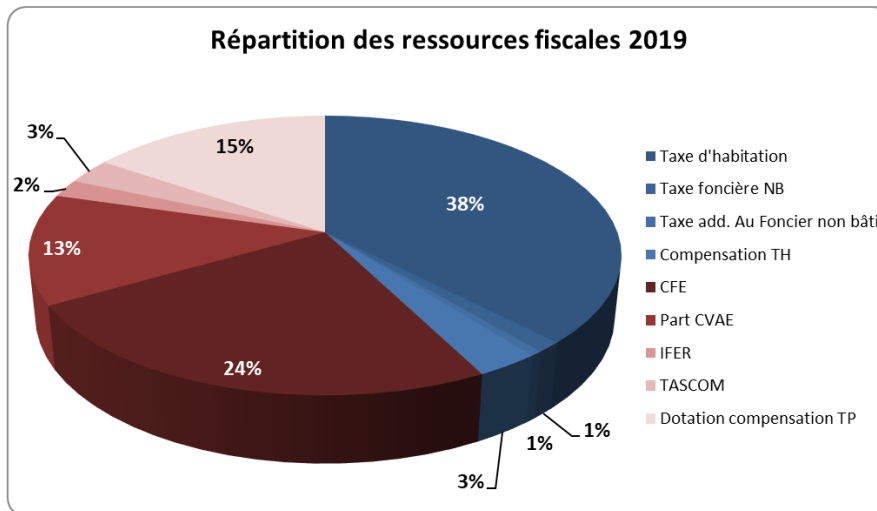
- la **Taxe d'habitation (TH)**, transférée du Département, a connu une forte dynamique de ses bases sur les quatre dernières années, de l'ordre de 4 % par an (portée notamment par le travail de revalorisation des bases entrepris par les communes-centres et quelques communes membres). La projection pour 2020 est de 3 %, intégrant le taux de revalorisation des valeurs locatives fixé par l'État à 0,9 % (spécifique à la TH). L'entrée en vigueur de la réforme de cette taxe sera effective à compter de l'exercice 2020. Aussi il sera proposé de maintenir le taux actuel de **13,11%**.



- la **Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)**, transférée de la Région, est assise sur des bases qui varient peu. Son montant s'élèverait en 2020 à près de 65 k€, avec un maintien du taux à **4,13 %**.

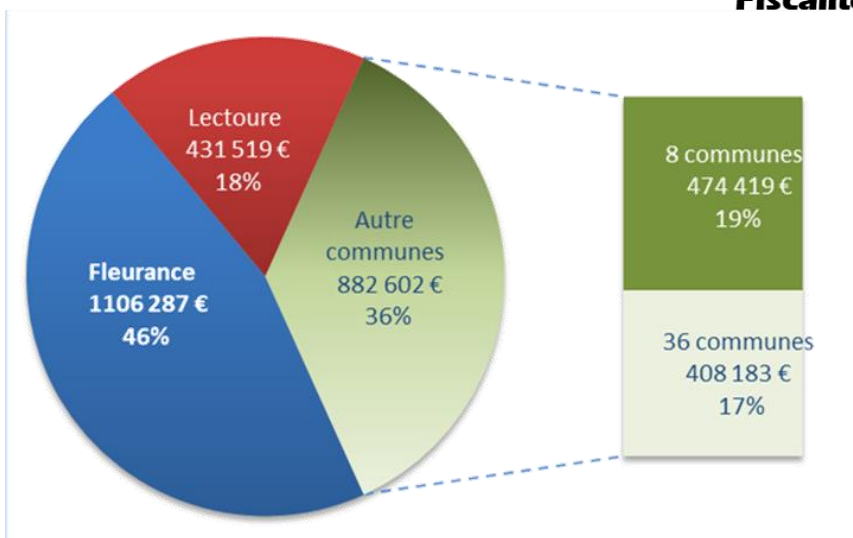
Au final, le montant des impôts et taxes (avec compensations) devrait se situer autour de 4,810 M€ en 2020, en stabilisation avec le maintien prévu du niveau de la CVAE. Si le territoire bénéficie d'un niveau de richesse fiscale moyen, il souffre cependant d'une dynamique socio-démographique en essoufflement depuis 3 ans.

Avec la suppression de la Taxe professionnelle, les impôts ménages représentent 43 % des produits prélevés. Cette nouvelle proportion est cependant à prendre avec justesse compte tenu du prélèvement au FNGIR auquel est assujettie la Lomagne Gersoise et de la pression fiscale économique toujours identique par rapport à 2010 avant la réforme de la TP.



Cependant, cette évolution rend de plus en plus indispensable la définition d'une stratégie financière et fiscale coordonnée entre les communes et l'intercommunalité sachant que la seule véritable marge de manœuvre fiscale, mobilisable notamment pour le transfert de nouvelle compétence, consiste en l'instauration de la taxe foncière bâtie intercommunale. La prépondérance de la fiscalité de la commune de Fleurance, même si elle est en régression cette année, rend également fragile l'équilibre fiscal communautaire compte de la dépendance au dynamisme financier de cette commune.

Fiscalité perçue : 5.518.467 €
Fiscalité reversée : 3.145.048 €
Fiscalité réelle : 2.420.408 €



B. La maîtrise des dépenses de fonctionnement

Dans ce contexte de faible progression des recettes, la maîtrise des dépenses de fonctionnement est un impératif. Aussi la collectivité a-t-elle établi une **lettre de cadrage budgétaire** depuis 2015 précisant notamment l'évolution des charges autorisée par rapport au compte administratif de l'année précédente et à périmètre d'actions et compétences constant. Elle est de 2 % pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Il est à noter que le chapitre 011 est en baisse en 2019 (- 11,5 % avec une évolution moyenne maintenue sur l'ensemble du mandat à + 0,5 % seulement) consécutif à une baisse du 61 (prestations externalisées), notamment en raison de l'optimisation du déploiement du FabLab éphémère pour la semaine de l'Industrie 2019 et du règlement des frais d'entretiens des communes sur les exercices annuels. La stabilisation des dépenses générales traduit la politique d'économie et de rationalisation des dépenses de maintenances, consommables et prestataires extérieurs de la collectivité, avec des charges incompressibles tenant notamment à la gestion de compétences entièrement externalisée (ex transport à la demande...)

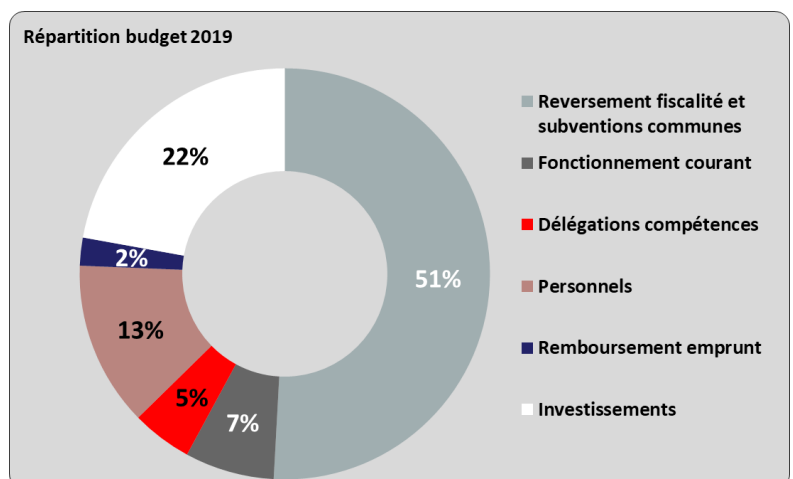
Les charges à caractère général

Parmi les postes importants, on note la diminution des charges liées à l'énergie et au carburant (consécutives au taux d'occupation de certains équipements communautaires, comme la MSP ou la pépinière d'entreprise), à la maintenance et à l'entretien des bâtiments. Des investissements pour le renouvellement des équipements d'éclairage public en zones d'activités ont été engagés pour permettre d'engager d'importantes économies compte tenu du parc préexistant.

Les frais de correspondance et les frais de télécoms et internet propres au service urbanisme grèvent sensiblement les charges à caractère général. On note également les frais liés à la mise en œuvre du service intercommunal de transport à la demande, et la forte diminution des charges d'entretien de voirie constatée compte tenu de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire en la matière depuis 2018.

Une optimisation des frais de ménage a été engagée depuis 2015 et poursuivie encore en 2019 qui a permis de réduire de près de 50 % cette dépense sur le mandat par une réduction des prestations.

Il est à noter une augmentation du chapitre 65 (contribution aux organismes extérieurs) qui traduit l'externalisation à des structures juridiques des compétences communautaires, avec notamment l'engagement des dépenses relatives aux adhésions aux syndicats de rivières liés à la GEMA. Il est à noter la stabilisation ou la diminution des contributions aux charges de fonctionnement des syndicats mixtes Gers Numérique, Pays PORTES de Gascogne, et SCoT de Gascogne.



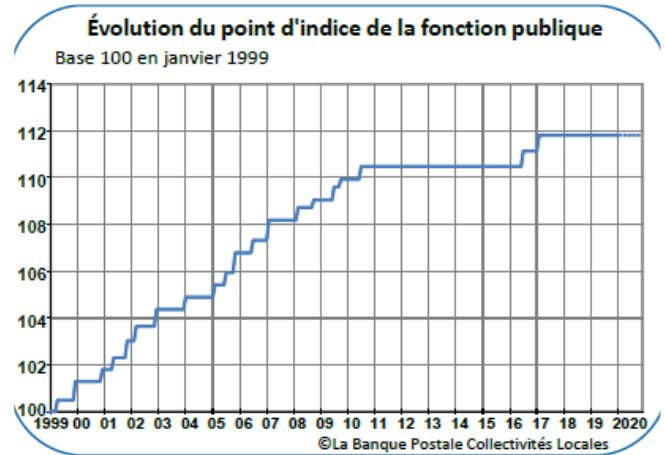
Les atténuations de produit recouvrent les attributions de compensation, le FNGIR, le reversement de la TEOM au SIDEL, et de la taxe de séjour à l'EPIC Gascogne Lomagne. Elles sont en augmentation par rapport à l'année précédente, malgré la diminution des attributions de compensation consécutives au transfert GEMAPI mis en œuvre sur l'exercice 2019, compte tenu de l'augmentation de la TEOM et de la taxe de séjour qui dépasse les 100 k€ pour la première année.

Ces reversements importants en volume nécessitent de bien prendre en compte les recettes réelles de la Lomagne Gersoise qui s'établissent à 3,3 M d'€ en 2018 pour plus de 8 M € encaissés budgétairement. Près de la moitié de ces recettes réelles est consacrée à l'autofinancement et au financement de l'investissement.

Les charges de personnels

La collectivité a fait le choix de créer plusieurs contrats aidés à l'accueil-secrétariat, aux services techniques et au service économique. Seul l'emploi administratif a été conservé pour pallier le départ de la personne recrutée en 2015 pour les marchés et subventions. L'emploi d'avenir technique a rompu son contrat en 2016 et n'a pas été remplacé. L'emploi d'avenir économique a vu son contrat se terminer en octobre 2017.

La mise en place du service commun droit des sols a nécessité le recrutement de deux instructeurs et d'un directeur d'urbanisme qui ont profondément modifié ces dernières années la structuration des effectifs communautaires.

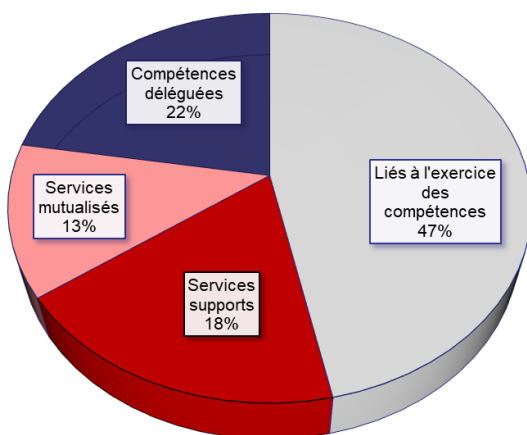


Depuis 2015, la mise en place d'un nouveau service commun voirie et le transfert du chef de projet tourisme à l'EPIC ont finalisé la structuration des services communautaires, dans l'attente des transferts des nouvelles compétences décidés dans le cadre du projet de territoire ou imposés par les dispositions de la loi NOTRe.

Il est à noter en 2019 qu'un agent a quitté dans l'année les effectifs de la Lomagne Gersoise, (le chef de projet LIR, dont le poste avait été créé en modification de l'ancien chef de projet Pole 21) alors que la collectivité a pourvu au remplacement du gestionnaire voirie du service commun en cours d'année.

La mise en œuvre du schéma de mutualisation et de solidarité communautaire doit permettre d'engager un pacte financier autour des ressources humaines à l'échelle du territoire. Cette évolution traduit une réelle prise de conscience de la nécessité de davantage **mutualiser nos**

moyens (humains et matériels), mouvement fortement impulsé par l'Etat à travers le schéma de mutualisation. L'idée est de raisonner à masse salariale constante sur l'ensemble intercommunal, en faisant évoluer la répartition des effectifs entre les communes et la communauté.



2019 - CHARGE DE PERSONNELS PAR COMPETENCES

Un tableau annexe présente l'état des frais de personnels communautaires, budget consolidé, ainsi que les évolutions à prévoir, en intégrant les contributions aux syndicats dont la communauté de communes adhère, et les prestations externalisées par compétence.

Le transfert des compétences « bâtiments scolaires » et surtout « tourisme » n'ont à ce jour pas eu de conséquences importantes sur l'évolution de la structuration des personnels communautaires. Le transfert des personnels actuels des offices de tourisme au sein d'un EPIC est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017. La Lomagne Gersoise assume cependant toujours le poste de directeur de l'EPIC via la subvention de gestion qui s'établit à 170 k€, à comparer aux 104 k€ de transfert de charges correspondant aux subventions antérieurement versées par les communes pour cette compétence.

Malgré une réflexion engagée en ce sens, la démarche de mutualisation avec les autres services communautaires (communication, comptabilité) n'a pas abouti. Des réflexions sont en cour par une gestion mutualisée des SIG communautaires et communaux.

La définition de l'intérêt communautaire en matière de bâtiments scolaires, de zones d'activités et d'équipements touristiques aura été réalisée en 2016 pour limiter les charges de fonctionnement et prévoir la possibilité de recours à de la mutualisation ascendante, dans les conditions arrêtées lors des transferts de charges. Elle s'applique pour la commune de Lectoure via une convention d'entretien de la zone d'activités et pour la commune de Fleurance pour l'entretien de la digue sur la commune de Fleurance (dont les conditions juridiques d'intervention nécessiteront une précision demandée par les services de l'Etat).

Il a été procédé à une nouvelle ouverture de poste en 2016 pour tenir compte de la décision du conseil communautaire de réaliser la prestation d'animation de l'OPAH en interne plutôt que par un cabinet extérieur. Ce recrutement a été réalisé sur une base contractuelle identique à la durée de l'opération financée dans le cadre de l'ANAH. Il a été décidé devant le succès de l'opération de poursuivre pour au moins 2 années supplémentaires le dispositif et donc le contrat de l'agent concerné.

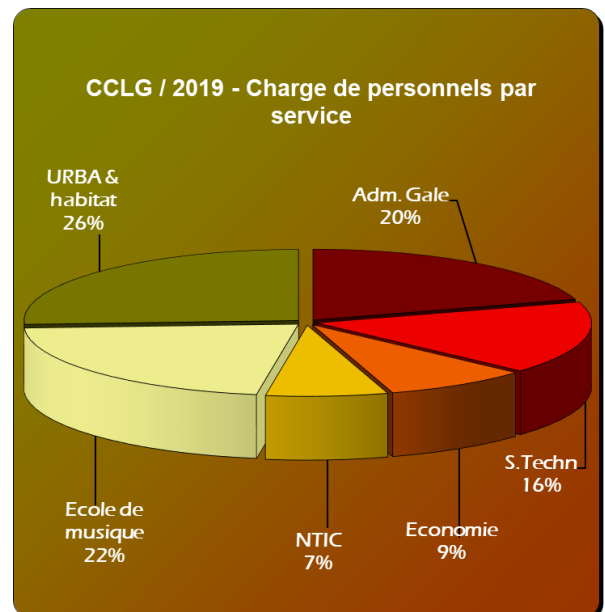
Concernant **l'action sociale** pour le personnel communautaire, le conseil communautaire a approuvé en 2010 l'adhésion de la Lomagne Gersoise au Comité National d'Action Sociale.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Pour le budget 2020, il convient d'inscrire le montant de la cotisation au CNAS au sein du budget général de la collectivité, soit 9.000 €, soit 0,8 % de la masse salariale.

Une décision du Conseil communautaire a été actée en 2016 pour mettre en place un dispositif en matière de prise en charge de la protection sociale, à l'instar de ce qui se pratique dans les communes membres et syndicats auxquels adhère la Lomagne Gersoise, à raison de 10 € pour la complémentaire mutuelle et 20 € pour la prévoyance.

Le personnel bénéficie également d'une participation de 30 € de la communauté de communes pour le Noël des enfants jusqu'à 15 ans.



En matière d'évolution de carrière et de complément salarial, l'avancement d'échelon est désormais automatiquement prévu sans décision de l'exécutif communautaire. De la même manière, les avancements de grade sont liés au GVT (glissement vieillesse technicité) avec la volonté à également d'encadrer l'évolution de la masse salariale.

La mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) en 2016 permet de disposer d'un régime d'attribution des primes identiques pour l'ensemble des grades à l'horizon 2018-2020, sur la base d'un volet « métier » et d'un volet « manière de servir ». Le dispositif s'étend progressivement à l'ensemble des cadres d'emplois communautaires au rythme de sa mise en place dans la fonction publique d'Etat.

Enfin, concernant **le temps de travail**, l'ensemble du personnel administratif et technique est aujourd'hui aux 35 heures hebdomadaires, avec une restitution de 22 jours de RTT depuis janvier 2015 (soit un gain de 1,6 ETP, avec une augmentation de l'amplitude d'ouverture aux publics). Seule une partie des services techniques dispose d'1 jour par mois de récupération sur des cycles de 36 heures hebdomadaires de 5,5 jours (pour tenir compte du cycle d'intervention à l'aire d'accueil des gens du voyage). La même réflexion sur le temps de travail a été engagée concernant les agents de la filière culturelle assurant un enseignement artistique au sein de l'école de musique de la Lomagne Gersoise, avec une harmonisation des contrats sur une durée de 12 mois, avec un engagement minimal de 3 ans en lieu et place des contrats de 10 mois renouvelable chaque année proposés jusqu'à présent (représentant une augmentation pour le service de 37 k€ à prévoir au budget 2020).

Il est à noter que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 engage les collectivités à un traitement exigeant et vigilant sur le temps de travail dans le fonctionnement en référence à l'obligation légale de travail de 1.607 heures semaine (ou équivalent pour les cadres spécifiques). La collectivité bénéficie d'un régime dérogatoire de 6 fois les obligations hebdomadaires de service au bénéfice des agents qui sera donc amené à disparaître.

Enfin, un encouragement à la pratique sportive sur le temps de la pause médiane a été également mis en œuvre début 2019.

C. La poursuite de l'effort d'investissement

Cette maîtrise accrue de la gestion de la collectivité vise à préserver les marges de manœuvre de la Lomagne Gersoise en matière d'investissement.

Le plan pluriannuel d'investissement intègre les grandes orientations du projet de territoire 2014-2020 à savoir :

- Développer les secteurs et filières de l'économie en faveur de l'emploi,
- Améliorer l'attractivité du territoire par l'aménagement numérique et le développement touristique,
- Structurer une offre équilibrée de services et d'équipements à la population,
- Mettre en place un pacte de territoire pour renforcer la solidarité et la mutualisation envers les communes,
- Rendre plus lisible le rôle et les actions de la Lomagne Gersoise aux habitants et décideurs économiques.

En ce qui concerne plus précisément l'économie, et dans le cadre de la concertation engagée par la Région Occitanie pour l'élaboration du **Schéma Régional de Développement**

Economique, d'Innovation et d'Internalisation, la Lomagne Gersoise a arrêté un schéma d'actions et d'animations économiques (S2AE) articulé autour de 4 axes majeurs d'ambitions partagées tenant à :

I - Renforcer les filières et secteurs d'activités économiques spécifiques du territoire et s'orienter vers des productions et services à hautes valeurs ajoutées,

II - Développer les activités et filières innovantes et d'avenir, en s'appuyant sur les ressources du territoire et les relations interterritoriales,

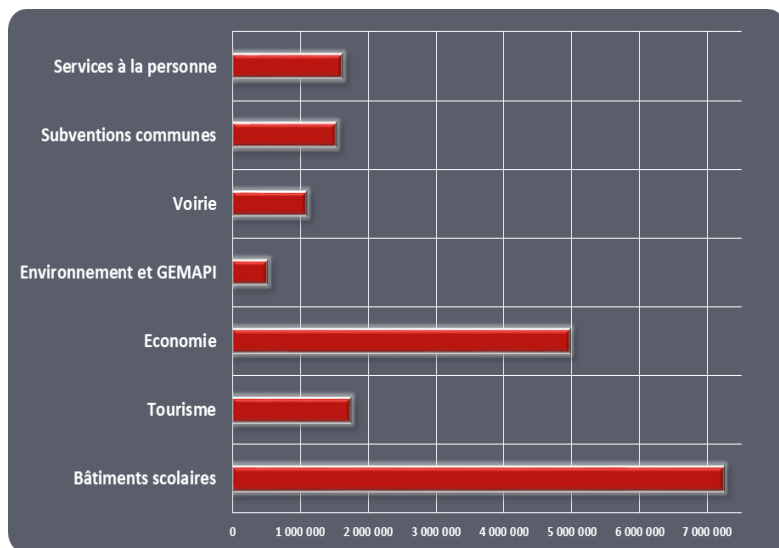
III - Développer les infrastructures et l'animation économique nécessaires à la création d'un environnement attractif, compétitif, accessible et raisonné,

IV - Développer une stratégie concertée de promotion du territoire et des acteurs économiques.

L'ensemble des orientations se traduit par une ambition importante pour le déploiement de nouveaux investissements vers les domaines suivants :

- Le développement économique :
 - o Aménagement des zones d'activités : concentration des actions sur la rénovation des éclairages publics pour diminuer les coûts de fonctionnement, pas de nouveaux investissements, priorité étant donnée aux programmes d'investissement pour les services à la personne,
 - o L'aide directe à l'immobilier d'entreprises, qui conditionne désormais l'intervention de la Région et des Fonds Européens avec 183 k€ accordés depuis 2018 en lien avec la démarche ASANBio
 - o Les avances remboursables (avec la décision de la commission de suspendre la mise en œuvre des avances de trésorerie)
 - o Le soutien au commerce local avec un projet de poussinière commerciale (dont la réalisation a été décalée après 2020, pour financer l'autofinancement de l'école de Fleurance) et des aides aux commerces dans le cadre du FISAC,
 - o La création de nouveaux outils innovants tel qu'un FAB LAB et un incubateur « entreprises innovantes et nouvelles technologies », dont les travaux sont en cours,
 - o Le soutien aux filières structurantes du territoire porteuses d'emplois, avec notamment la démarche ASANBio.

- le très haut débit, par la participation aux investissements de Gers Numérique,
- l'aménagement de l'espace, par la participation aux études du SCoT de Gascogne, et la question de la compétence du PLUi qui pourrait constituer un outil intéressant dans la perspective d'une proposition concertée du territoire à intégrer dans le SCoT,
- les bâtiments scolaires, avec la mise en œuvre des 2 projets d'investissement sur les 2 bourg-centres, et le fléchage des fonds de concours sur les opérations portées par les communes, la réception des 2 groupes scolaires étant prévue pour la rentrée 2020-2021,
- le tourisme, avec les investissements concentrés pour la restructuration des offices de tourisme actuels, avec l'ouverture cette année de l'office de Lectoure et de Fleurance, après celui de La Romieu en 2018,
- l'habitat, avec la mise en œuvre de l'OPAH et les aides directes dans le cadre des programmes complémentaires définis avec les communes



Ces investissements viennent en complément des études et acquisitions d'équipements et matériels nécessaires au fonctionnement des compétences communautaires, avec cette année notamment l'acquisition de VTT à assistance électrique (qui ont été mis à disposition de l'EPIC).

La question du financement de ces nouveaux investissements issus des nouvelles compétences devra être posée en matière de transferts de charges et de priorités compte tenu des subventions pouvant accompagner ces projets. C'est notamment le cas concernant les travaux d'investissement de la prévention

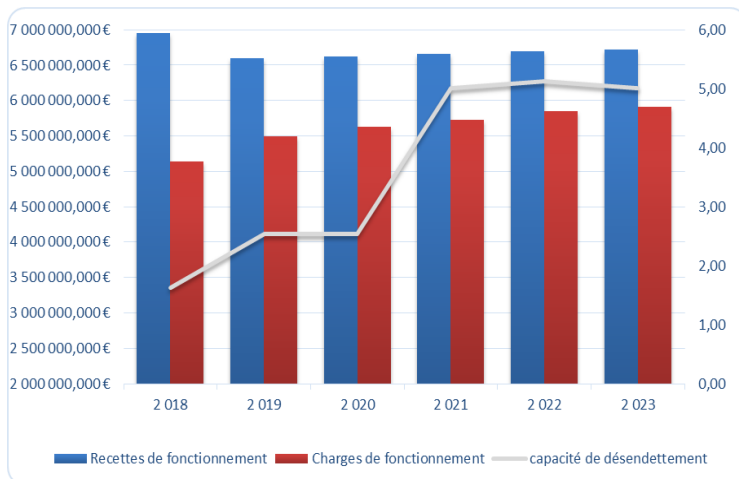
d'inondation et de la restauration du pont d'Aurenque (qui bénéficie d'un accord de fonds de concours par les 2 communes concernées si l'autofinancement communautaire dépasse les 20 %).

A ce titre, la Lomagne Gersoise s'engagera dans la plus grande optimisation possible dans le cadre des enveloppes annuelles de DETR, du fonds d'aides à l'investissement 2020, de l'enveloppe Leader. L'incertitude pesant sur les nouveaux dispositifs régionaux engagera à la prudence sur les taux de subvention des projets communautaires.

D. Utilisation de la capacité d'endettement

L'encours de dette s'élève fin 2019 à 2.795.422 € sur le budget général (avec la souscription de 2 emprunts en 2018 pour l'autofinancement des projets de groupes scolaires), avec une capacité de désendettement à 1,8 an, soit un niveau faible comparativement aux autres intercommunalités gersoises en particulier (seuil d'alerte fixé à 7 ans).

Il est à noter que ce taux de désendettement est en lien avec l'évolution de celui du bourg-centre à 3,6 ans. Les orientations fixées par la commission affaires générales vont vers une mobilisation de la capacité d'endettement de la collectivité, sur la base d'un taux d'épargne brute de 30 % à minima.



Concernant les budgets annexes, seul le budget « ateliers relais » dispose d'un endettement avec des ressources autonomes avec 252 k€ de CRD (la dette du budget annexe SPANC s'est éteinte en 2018) et une prévision d'emprunt de 980 k€ en 2020 pour une nouvelle opération d'atelier relais

E. Le renforcement de la solidarité au sein de notre territoire

Une réflexion autour d'un diagnostic fiscal territorial a été posée par les membres de la commission affaires générales qui permet d'envisager une vision consolidée des comptes des communes et de la communauté, et donc de mieux apprécier leur interdépendance.

Cette approche nouvelle doit permettre d'apprécier les marges de manœuvre globales de l'ensemble intercommunal et de travailler à terme à l'établissement d'un **plan pluriannuel d'investissement de territoire**, intégrant les projets des communes et de la communauté au sein d'une vision concertée d'aménagement du territoire. L'engagement de cette démarche a connu un début de commencement avec les conditions de candidature au FSIL qui impliquent un projet de territoire présentant l'ensemble des actions sous maîtrise d'ouvrage publique en ce qui concerne l'axe « revitalisation des centres-bourgs ».

En matière fiscale, l'étude fiscale a permis d'observer des disparités de bases et de taux sur le territoire et de prendre conscience de la nécessité d'**améliorer l'équité fiscale** en procédant à une harmonisation progressive tant pour les entreprises que pour les ménages, notamment sur le travail de classification des résidences. Un premier travail a été fait en matière de base mini de CFE, qui devra être poursuivi sur la fiscalité ménage par les communes.

La partie prospective met en exergue les difficultés rencontrées par les villes centres à assumer les charges de centralité pour l'ensemble du territoire et l'impossibilité pour la communauté de poursuivre un niveau élevé d'investissement en équipements structurants sans recettes nouvelles. Plusieurs pistes devront être évoquées parmi lesquelles l'amélioration des transferts de charges et de fiscalité entre les communes et la communauté, pour améliorer le coefficient d'intégration fiscale (CIF), et donc la capacité à terme de redistribution et péréquation par voie de fonds de concours de la Lomagne Gersoise.

A ce titre, le Conseil communautaire a procédé à une révision des attributions de compensation qui s'est appliquée en 2017 en répartissant équitablement, sur la base d'une participation à 9,50 €/habitants les compétences zones d'activités, école de musique, chemins de randonnée et transport à la demande. Cette démarche permet ainsi une solidarité pour supporter la charge initialement prélevée uniquement sur les communes qui avaient une dépense au sein de leur compte administratif, et de redonner des marges de manœuvre financière aux bourgs-centres pour maintenir une capacité d'investissement pour les équipements structurants nécessaires à la desserte des services publics qui y sont concentrés.

Les **fonds de concours** ont représenté sur l'ensemble de la période 2010-2015 un montant de 1,2 M€. Ils ont participé au financement de 18 M d'€ projets importants pour le territoire, et contribué à l'aménagement de nombreux centres-bourgs qui renforcent leur attractivité. Une nouvelle enveloppe de 500 k€ a été ouverte pour la période 2017-2020 avec les critères suivants :

- Services aux publics d'intérêt supra-communal
- Projet générateur de recettes indirectes pour l'intercommunalité
- Projet concernant l'accessibilité et la performance énergétique des bâtiments
- Travaux d'investissement dans les écoles non compris dans le schéma scolaire

A ces sommes, la Lomagne Gersoise a décidé également de flécher les fonds attribués par le département au titre du **Contrat de Départemental de Développement** pour les projets de revitalisation des bourgs-centres et pour les projets d'écoles des communes avec près de 500 k€ pour les communes sur l'enveloppe de 600 k€.

Le partage du **Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)** en 2014 s'est traduit par la création d'un fonds mutualisé abondant la part intercommunale et par une contribution solidaire des communes afin de porter les dépenses mutualisées du territoire

(compétence haut débit et partiellement urbanisme). Les conditions de répartition de cette enveloppe en 2015, avec une unanimité des conseils municipaux sollicités, n'a pas permis de poursuivre cette démarche. De la même manière, une partie de cette enveloppe était consacrée au financement des nouvelles compétences communautaires, et notamment de l'instruction des autorisations d'urbanisme (pour 50 k€) qui a été abondée à l'enveloppe communautaire de droit en 2016. Il conviendra de poser la question de la pérennité de ce financement par ce mécanisme qui nécessite chaque année un vote et rend ainsi peu lisible la prospective financière.